



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2020-2568**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Villes sur Auzon (84)**

n°saisine CE-2020-2568

n°MRAe 2020DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2568, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villes sur Auzon (84) déposée par le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 19/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/03/20 qui a transmis une contribution en date du 23/03/2020

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Villes sur Auzon, d'une superficie d'environ 80 ha, compte 1 327 habitants (recensement INSEE 2018) et qu'elle prévoit dans son PLU d'accueillir 1 460 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Villes sur Auzon a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que les nouvelles zones à urbaniser seront comprises dans les zonages d'assainissement collectif ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, géré par le syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux, est raccordé à la station d'épuration (STEP) de la commune, d'une capacité nominale d'épuration de 2 200 équivalent-habitants (EH), mise en service en 2003 et que la charge actuelle est de 900 EH ;

Considérant que 85 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que, selon le dossier, la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2018 ;

Considérant que la STEP présente des dysfonctionnements dus aux eaux claires parasites météoriques et à des débordements en période pluvieuse ;

Considérant que le Syndicat mixte a défini un programme de travaux pour la remise à niveau du système d'assainissement avant le raccordement de nouvelles urbanisations ainsi que pour l'élimination des intrusions d'eaux claires et la réduction des volumes collectés, traités et rejetés dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en zonage d'assainissement non collectif, les sondages réalisés sur certaines parcelles montrent une aptitude des sols dans l'ensemble moyenne à bonne et que la réalisation d'étude de sol à la parcelle est obligatoire ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 146 installations en assainissement non collectif (ANC), 161

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

contrôles cumulés ont été faits par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et que 33 % des installations sont conformes ou acceptables, 26 % des installations non conformes sans risques, 6 % des installations non conformes avec risques et 35 % des installations n'ont pas subi de diagnostic ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte la réserve de biosphère du Mont Ventoux, les zones humides et les trois ZNIEFF, avec notamment l'absence d'extension ou d'aménagement dans les périmètres de protection ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Villes sur Auzon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3